



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2011210-0005

**signé par Claude GIRAULT Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
le 29 Juillet 2011**

**Yvelines
Direction départementale interministérielle de protection des populations**

modifiant l'arrêté préfectoral n ° SV 10-0087
en date du 21 juin 2010 portant interdiction de
la pêche de poissons dans le fleuve Seine et de
la rivière Orge en vue de la consommation et
de la commercialisation ou de la cession
gratuite



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale de la protection des
populations des Yvelines**

**Service de l'environnement, de la santé et de la
protection des animaux et des végétaux**

**ARRETE PREFECTORAL N°
Modifiant l'arrêté préfectoral n° SV 10-0087
en date du 21 juin 2010 portant interdiction
de la pêche de poissons dans le fleuve
Seine et de la rivière Orge
en vue de la consommation et de la
commercialisation ou de la cession gratuite**

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R.221-3 et R.311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 26 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le fleuve Seine, dans la rivière Oise et dans la rivière Orge ;

Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que la consommation de poissons pêchés dans le fleuve Seine est déjà interdite dans les départements de l'Eure, de la Seine Maritime, de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Considérant que la consommation de poissons pêchés dans la rivière Orge est déjà interdite dans le département de l'Essonne en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Considérant que la consommation de poissons pêchés dans la rivière Oise est déjà interdite dans le département du Val d'Oise en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Le titre de l'arrêté préfectoral SV n°100087 du 21 juin 2010 est remplacé par le titre suivant : *portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et de la commercialisation ou de la cession gratuite.*

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral SV n°100087 du 21 juin 2010 est abrogé et remplacé par :

« Article 1 : Sont interdites en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons pêchés dans le fleuve Seine ainsi que ceux pêchés dans la rivière Orge et dans la rivière Oise pour leur partie située dans le département des Yvelines. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SV n°100087 du 21 juin 2010 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le chef de l'Unité Territoriale Eau de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

LE PREFET DES YVELINES